

Classification des investisseurs



I. Présentation et objectif de la procédure

Dans le cadre son activité de société de gestion, Enerfip Gestion doit mettre en place une procédure de catégorisation de ses clients, conformément aux exigences énoncées dans la directive 2014/65/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61UE (la "**Directive**").

La catégorisation des clients correspond à la qualité de client professionnel, client non professionnel ou contrepartie éligible énoncés dans la Directive. Pour mettre en place cette catégorisation, Enerfip Gestion s'appuie sur les critères énumérés dans la Directive. L'objectif de la catégorisation des clients est d'instaurer des niveaux différents de protection des clients en fonction de leur connaissance des instruments/services financiers et de leur capacité à en supporter les risques.

Le niveau le plus protecteur est accordé au client non professionnel. Celui-ci bénéficie notamment de services appropriés en fonction de son profil préalablement évalué et d'une information plus complète.

Les prochains développements reprendront les définitions de clients professionnels et de contreparties éligibles (I) et les moyens mis en oeuvre par Enerfip pour mener à bien la classification desdits clients par Enerfip Gestion (II).

Enerfip Gestion ne prodigue aucun conseil à la souscription lors de la commercialisation. Il est précisé que la présente procédure se fait sous la responsabilité de Madame Marion Loiseau (ci-après le "Responsable").

II. Définition des clients

Les clients sont traités suivant trois catégories :

- client non professionnel (A) ;
- client professionnel (B) ;
- contrepartie éligible (C).

A. Client non professionnel

Doit être considéré comme un client non professionnel, un investisseur qui ne peut pas être catégorisé en tant que client professionnel ou en tant que contrepartie éligible.

Un client non professionnel est donc soit :

- un client catégorisé en tant que tel par Enerfip Gestion ; ou
- un client professionnel ayant demandé un niveau de protection plus élevé et dont la demande a été acceptée par Enerfip Gestion.

Cette catégorisation est réalisée à l'aide des réponses au questionnaire faites par le Client lors de son inscription/sa souscription et réévaluée une fois par an. Le Client est informé à la fin du processus de sa catégorisation comme client non professionnel en fonction de ses réponses.



B. Client professionnel

Le client professionnel est défini par la Directive comme "un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus". Il doit également remplir les critères énoncés en Annexe II de ladite Directive.

La Directive distingue néanmoins les clients devant être considérés comme professionnels (1) des clients pouvant être considérés comme professionnels (2).

1. Énumération des clients devant être traités comme professionnels

Sont ainsi considérés comme professionnels pour tous les services et activités d'investissement et les instruments financiers :

➔ Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers :

- Les entreprises d'investissement ;
- Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
- Les entreprises d'assurance ;
- Les organismes de placements collectifs et leurs sociétés de gestion (OPC) ;
- Les fonds de pension et leurs sociétés de gestion ;
- Les négociants en matières premières et instruments financiers dérivés sur celles-ci ;
- Les entreprises locales ;
- Les autres investisseurs institutionnels ;

➔ Les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel :

- Chiffre d'affaires net : 40 000 000 € ;
- Capitaux propres : 2 000 000 € ;

➔ Les gouvernements nationaux et régionaux, y compris les organismes publics mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues ;

➔ D'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir

Enerfip Gestion doit également informer l'investisseur à propos de sa catégorie, qu'il sera traité comme tel et qu'il dispose de la possibilité de demander un niveau de protection plus élevé. Le niveau de protection le plus élevé consiste à traiter ledit client en tant que client non professionnel. Enerfip Gestion peut décider de faire fois à cette demande de changement de catégorie.



2. Clients pouvant être traités comme des professionnels à leur propre demande

➔ Critères d'identifications

Les organismes du secteur public, les pouvoirs publics locaux, les municipalités et les investisseurs particuliers, peuvent être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite moyennant certains critères.

Enerfip Gestion peut donc les catégoriser en tant que client professionnel moyennant le respect d'une évaluation adéquate de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client qui lui permettent de prendre des décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt lors de transaction ou des services envisagés.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

- le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné;
- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 €;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés;

Cette évaluation est réalisée lors du questionnaire d'inscription et réévaluée une fois par an.

En outre, ces clients ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite qu'à la condition de respecter la procédure suivante :

- le client notifie par écrit, y compris par email, à Enerfip gestion son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de produits ou de transactions;
- Enerfip Gestion doit préciser clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver;
- le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Avant de faire fois à cette renonciation, Enerfip Gestion doit être tenue de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères énoncés dans le présent paragraphe.

Si Enerfip Gestion constate qu'un client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un client professionnel, un changement de catégorie sera opéré pour le considérer en tant que client non professionnel afin d'assurer une meilleure protection.



C. Contrepartie éligible (Art D.553-13 du Code Monétaire et Financier)

1. Contreparties éligibles par nature

Doit être catégorisé en tant que contrepartie éligible:

- une entreprise d'investissement ;
- un établissement de crédit ;
- une entreprise d'assurance ;
- les OPCVM et leurs sociétés de gestion ;
- les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion ;
- les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre ;
- les gouvernements nationaux et leurs services ;
- les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national
- les banques centrales ;
- les organisations supranationales
- les entités de pays tiers équivalentes aux entités précitées ;

2. Contreparties éligibles selon la taille

Peuvent être considérées comme contrepartie éligible, les entreprises françaises ou étrangères remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros

En outre, les entreprises de l'EEE remplissant au moins 2 des 3 critères ci-dessus et ayant le statut de contrepartie éligible dans leur état d'origine peuvent être considérées en tant que contrepartie éligible.

Enfin, Enerfip Gestion doit obtenir d'un client catégorisé en tant que contrepartie éligible, la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée en tant que telle. Cet accord peut être général et donc valoir pour toutes les transactions.

Consciente des différents niveaux protection accordés aux clients en fonction de leur catégorie, Enerfip Gestion met en œuvre différents moyens pour procéder à cette classification.



III. Classification des clients par Enerfip Gestion et contrôle :

La classification des clients par Enerfip Gestion s'appuie tout d'abord sur les définitions précitées.

Enerfip Gestion utilise sur la solution de digitalisation du parcours de souscription développé par le prestataire Airfund.

Cette solution intègre le bulletin de souscription et son questionnaire de connaissance client défini par Enerfip Gestion dans sa documentation juridique.

Pour ce faire, il est systématiquement demandé à un potentiel investisseur de répondre aux différentes questions de connaissances clients présentes dans le bulletin de souscription, permettant d'orienter la classification du client, avec l'appui de justificatifs (documents d'identités, KBIS, etc.)

Dans le cas d'un client non professionnel ou d'un client professionnel sur option, Enerfip Gestion s'appuie sur un scoring d'adéquation de l'offre réalisé au regard des réponses apportées par le souscripteur dans son parcours de souscription. Ces réponses permettent à la société de gestion de confirmer ou infirmer la catégorisation demandée par l'investisseur et respectant la directive.

Enerfip Gestion veille à la cohérence des réponses fournies par le client au regard des justificatifs fournis.

Lorsque le client finalise son bulletin de souscription, Enerfip Gestion réalise un contrôle avec double regard sur les différentes thématiques (Catégorisation client, LCB/FT, caractère approprié de l'offre) . Le contrôle de premier niveau est réalisé par les personnes en charge des relations investisseurs sous la supervision du Directeur Général puis d'un second niveau par la RCCI. Le bulletin de souscription ne pourra être contresigné par la société de gestion qu'une fois ces deux contrôles réalisés.



**6 rue de Maguelone,
34000, Montpellier FRANCE
SAS au capital de 380 000 € RCS Montpellier 918 818 972
N° agrément AMF : GP-20227**